

DECISION N° 2024-226

**Exercice du droit de préemption urbain - Lieu-dit
Pontet de Bages Est - 1/3 indivis de la parcelle EY39 -
contre-proposition de prix**

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L 2122-23 et L 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

Vu l'article L 211.2 2^{ème} alinéa du Code de l'Urbanisme,

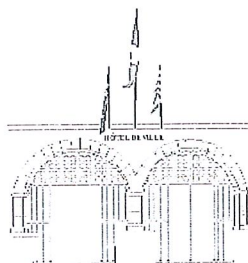
Vu l'article L 5211.9 7^{ème} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme relatif notamment à la mise en œuvre des projets urbains,

Vu la décision de Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ci-annexée, déléguant l'exercice du droit de préemption à la Ville de PERPIGNAN à l'occasion de la Demande d'Acquisition relatée ci-après,

Vu la Demande d'Acquisition n° 23-2025 ci annexée, reçue en Mairie le 15.12.2023 au prix de 310.842 € et portant sur le tiers indivis de la parcelle de terrain nu sise lieu-dit Pontet de Bages Est, cadastrée section EY n° 39,

Vu l'estimation de France Domaine ci annexée,



Considérant que l'acquisition de ce bien s'inscrit dans un objectif de maîtrise foncière d'un terrain inscrit dans le périmètre du projet d'extension du Parc des Sports,

Considérant que la ville est propriétaire des deux autres tiers indivis de la parcelle,

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville de Perpignan fait l'offre d'acquérir **le tiers indivis** de la parcelle de terrain nu sise à PERPIGNAN **lieu-dit Pontet de Bages**, cadastrée section **EY n°39**, appartenant à **Monsieur Paul ESPEL**, au prix de **DEUX CENT QUATRE-VINGT DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT TROIS EUROS (282.583 €)**.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **08 FEV. 2024**

ID Télétransmission : 066-216601369-20240208-187654-AV-1-1

Accusé reçu le : **08 FEV. 2024**

Affiché le : **08 FEV. 2024**

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

